

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur « le dossier de demande d'autorisation de défrichement  
relatif au renouvellement et à l'extension d'exploiter une  
carrière » sur la commune de LHUIS (01)**

**Décision n° 08214P0655**

n°29

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 7 janvier 2014  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le renouvellement d'une carrière au lieu-dit « La Roche Gallu » sur la commune de Lhuis (01), déposée par l'entreprise MOREL.

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2013 ;

**Considérant**

la nature du projet consistant au défrichement de 0,9 ha de chânaie charmaie et de chânaie pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière et relevant de la rubrique 51a de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

que la demande d'autorisation de défrichement est une des autorisations administratives nécessaire à la réalisation du projet de carrière ;

que le défrichement constitue une opération indissociable du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière ;

que le projet de carrière relève du régime d'autorisation des installations classées pour l'environnement et qu'à ce titre une étude d'impact doit être produite devant notamment traiter des impacts du défrichement ;

que le projet de renouvellement de carrière donnera lieu à un avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant la localisation du projet,**

en ZNIEFF de type II et sur des stations d'espèces protégées, à proximité immédiate de deux sites Natura 2000 « milieux remarquables du Bas Bugey » et « L'Isle Crénieu », à environ 800m de périmètres éloignés de protection de captage pour l'alimentation des populations ;

## Considérant ,

que le projet de défrichement, étroitement lié au projet de carrière est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement

**Décide :**

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de défrichement en vue du renouvellement d'une carrière au lieu-dit « La Roche Gallu » sur la commune de LHUIS (01) est soumise à étude d'impact.**

L'étude d'impact à fournir pour l'opération de défrichement est celle relative au projet de renouvellement de la carrière ;

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne la protection des espèces protégées.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

